



## **COMMUNE DE BOUGY-VILLARS**

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL  
D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Art. 1.	Aménagement.....	5
Art. 2.	Plans spéciaux.....	5
Art. 3.	Compétence externe.....	5
CHAPITRE 2	PLAN DES ZONES.....	5
Art. 4.	Territoire.....	5
CHAPITRE 3	ZONE DU VILLAGE.....	5
Art. 5.	Le village.....	5
CHAPITRE 4	ZONE D’HABITATION INDIVIDUELLE A.....	6
Art. 6.	Habitat individuelle.....	6
Art. 7.	Hors de contigu.....	6
Art. 8.	Distance au limite.....	6
Art. 9.	Superficie.....	6
Art. 10.	COS.....	6
Art. 11.	CUS.....	6
Art. 12.	Surface de plancher.....	6
Art. 13.	Nombre de niveaux.....	6
Art. 14.	Hauteur au faite.....	7
Art. 15.	Villas mitoyennes.....	7
Art. 16.	Intégration.....	7
CHAPITRE 5	ZONE D’HABITATION INDIVIDUELLE B.....	7
Art. 17.	Articles applicables.....	7
Art. 18.	Composition de la zone.....	7
Art. 19.	Périmètre.....	8
Art. 20.	Distance aux limites.....	8
Art. 21.	Secteur de prolongement de la construction.....	8
Art. 22.	Distance entre bâtiments.....	8
Art. 23.	Hauteur au faite.....	8
Art. 24.	Hauteur des haies.....	8
CHAPITRE 6	ZONE D’HABITATION INDIVIDUELLE C.....	9
Art. 25.	Articles applicables.....	9
Art. 26.	Distance au limites.....	9
Art. 27.	Hauteur au faite.....	9
Art. 28.	Haies et cordons boisées.....	9
CHAPITRE 7	ZONE D’UTILITE PUBLIQUE ET DE LOISIRS.....	9
Art. 29.	Destination de la zone.....	9
Art. 30.	Constructions existantes.....	9
CHAPITRE 8	ZONE DE VERDURE.....	10
Art. 31.	Destination de la zone.....	10
Art. 32.	Constructions.....	10
CHAPITRE 9	ZONE INTERMEDIAIRE.....	10
Art. 33.	Zone intermédiaire.....	10

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES  
CONSTRUCTIONS

---

Art. 34.	Plans spéciaux .....	10
Art. 35.	Transformation ou agrandissement.....	10
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>ZONE AGRICOLE .....</b>	<b>11</b>
Art. 36.	Destination de la zone .....	11
Art. 37.	Constructions .....	11
Art. 38.	Niveaux habitables .....	11
Art. 39.	Distance aux limites.....	11
Art. 40.	Hauteur au faite .....	11
Art. 41.	Hauteur des silos.....	12
Art. 42.	Constructions non-conformes .....	12
Art. 43.	Réseaux d'égouts et d'eau potable.....	12
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>ZONE VITICOLE.....</b>	<b>12</b>
Art. 44.	Destination de la zone .....	12
Art. 45.	Arboriculture.....	12
Art. 46.	Articles applicables.....	13
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>ZONE DE FORETS ET DE CORDONS BOISES FAISANT PARTIE DE LA ZONE DE FORETS .....</b>	<b>13</b>
Art. 47.	Destination de la zone .....	13
Art. 48.	Interdiction de construire .....	13
<b>CHAPITRE 13</b>	<b>REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES.....</b>	<b>13</b>
Art. 49.	Bâtiments inventoriés.....	13
Art. 50.	Intégration .....	13
Art. 51.	Implantation .....	13
Art. 52.	Limites des constructions.....	14
Art. 53.	Distance aux limites.....	14
Art. 54.	Elargissement de la chaussée.....	14
Art. 55.	Changement de limite.....	14
Art. 56.	Constructions en bordure de voies publique.....	14
Art. 57.	Constructions en bordure de forêts.....	14
Art. 58.	Distance au domaine public.....	15
Art. 59.	Protection de la nature .....	15
Art. 60.	Hauteur au faite .....	15
Art. 61.	COS et CUS .....	15
Art. 62.	Construction enterrée.....	16
Art. 63.	Utilisation des sous-sols .....	16
Art. 64.	Mouvement de terre .....	16
Art. 65.	Couverture des toitures .....	16
Art. 66.	Les combles habitables .....	17
Art. 67.	Petites dépendances.....	17
Art. 68.	Les logements mobiles .....	17
Art. 69.	Les supers structures.....	17
Art. 70.	L'énergie solaire .....	17
Art. 71.	Les places de stationnement.....	17
Art. 72.	Charge foncière.....	18
<b>CHAPITRE 14</b>	<b>POLICE DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>18</b>
Art. 73.	Protection contre le bruit.....	18
Art. 74.	Les gabarits.....	18
Art. 75.	Aménagements extérieurs .....	18
Art. 76.	Taxes.....	19
Art. 77.	Dérogations.....	19
Art. 78.	Plan partiel d'affectation .....	19

<b>Art. 79.</b>	<b>Plaques indicatrices.....</b>	<b>20</b>
<b>Art. 80.</b>	<b>Autres règlements applicables.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 15</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>21</b>
<b>Art. 81.</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>21</b>

## **Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1. Aménagement**

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel et esthétique du territoire de la Commune de Bougy-Villars.

### **Art. 2. Plans spéciaux**

La Municipalité établit, au fur et à mesure des besoins, conformément au plan directeur d'extension, des plans spéciaux (plans partiels d'affectation et plans de quartier), des projets de voies, de places et promenades publiques, des limites de constructions etc., soit toutes les pièces dont l'ensemble constitue le plan général d'affectation.

### **Art. 3. Compétence externe**

La Municipalité peut demander le préavis de personnes compétentes en matières de construction et d'urbanisme sur des projets de construction ainsi que sur des objets relatifs aux plans d'affectation.

## **Chapitre 2 PLAN DES ZONES**

### **Art. 4. Territoire**

Le territoire de la Commune de Bougy-Villars est divisé en 10 zones soumises au règlement du plan général d'affectation.

## **Chapitre 3 ZONE DU VILLAGE**

### **Art. 5. Le village**

La zone du village est traitée par le « Plan d'extension partiel de Bougy-Village » et soumise à son règlement particulier.

## **Chapitre 4 ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE A**

### **Art. 6. Habitat individuelle**

Cette zone est destinée à l'habitat individuel et familial. Chaque construction peut comporter deux appartements au plus.

### **Art. 7. Hors de contigu**

L'ordre non contigu est obligatoire. L'art. 15 est réservé

### **Art. 8. Distance au limite**

<sup>1</sup> La distance minimum « d » entre la façade et la limite de propriété voisine et du domaine public, s'il n'y a pas de plan de limites de constructions, est fonction de la plus grande dimension en plan « a ».

Si « a » est inférieur ou égal à 15 m : « d » = 6 m

Si « a » est supérieur à 15 m : « d » = 8 m

<sup>2</sup> Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

### **Art. 9. Superficie**

Toute construction, définie à l'art. 6, est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1100 m<sup>2</sup> au minimum, à raison d'une construction par 1100 m<sup>2</sup>.

### **Art. 10. COS**

Le coefficient d'occupation (COS) de la parcelle est de 0,125 au maximum. (Voir art. 61).

### **Art. 11. CUS**

Le coefficient d'utilisation (CUS) de la parcelle est de 0,25 au maximum. (Voir art. 61).

### **Art. 12. Surface de plancher**

La surface de plancher du rez-de-chaussée sera de 80 m<sup>2</sup> au minimum.

### **Art. 13. Nombre de niveaux**

Le nombre de niveaux est limité à deux. Si les combles sont habitables, ils comptent pour un niveau.

**Art. 14. Hauteur au faîte**

- <sup>1</sup> La hauteur des bâtiments au faîte ne dépassera pas 8 m. (Voir art. 60)
- <sup>2</sup> La pente des toitures sera comprise entre 50 et 100 %.
- <sup>3</sup> Les toitures seront reconverties de tuiles plates en terre cuite naturelle nuancée.
- <sup>4</sup> L'orientation des faîtes sera parallèle aux courbes de niveau du terrain.

**Art. 15. Villas mitoyennes**

La construction de deux villas mitoyennes ou contiguës est autorisée. La surface minimale de la parcelle sera de 1600 m<sup>2</sup>. Si les deux villas sont construites sur des fonds distincts, la surface minimale de chacun des fonds est de 800 m<sup>2</sup>. La construction fera l'objet d'un seul permis de construire. Elle sera édifiée en une fois. Dans tous les cas, l'aspect d'une habitation individuelle devra être respecté. La villa mitoyenne ou contiguë comportera au maximum un appartement.

**Art. 16. Intégration**

- <sup>1</sup> Compte tenu de la qualité du site, l'intégration des constructions devra être particulièrement soignée, sans répétitivité de villas d'aspect absolument identique. L'expression architecturale dominante sera du type murs pleins en maçonnerie crépie avec percements.
- <sup>2</sup> La majorité des fenêtres et baies de façade seront dotées de volets apparents. Les façades parallèles au faîte seront abritées par des avant-toits d'au moins 60 cm en plan, chéneaux non compris.
- <sup>3</sup> Les chéneaux seront apparents et posés en bordure des avant-toits.
- <sup>4</sup> Les teintes, notamment le blanc, mettant en évidence les volumes et les surfaces réfléchissantes de nature à nuire à l'harmonie du site, sont interdites.
- <sup>5</sup> Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage et prescrire des matériaux et le genre d'exécution.
- <sup>6</sup> Les clôtures seront, si possible, en haies vives ou arbustes.

**Chapitre 5 ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE B**

**Art. 17. Articles applicables**

Les articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 (sous réserve de l'art. 23), 15 et 16 sont applicables.

**Art. 18. Composition de la zone**

Cette zone est composée du secteur de construction et du secteur de prolongement de la construction.

**Art. 19. Périmètre**

Toutes les constructions seront situées à l'intérieur du secteur de construction, délimité par un périmètre sur le plan.

**Art. 20. Distance aux limites**

<sup>1</sup> Les périmètres des secteurs de constructions A, B, C, sont distants de 10 m de l'axe de la route sise en amont (calculés perpendiculairement à l'axe) et ont une profondeur de 17 m.

<sup>2</sup> Les secteurs A et C ont une largeur de 24 m.

<sup>3</sup> Le secteur B a une largeur de 34 m.

<sup>4</sup> Les secteurs B et C sont distants respectivement de 12 m et de 28 m de la limite des parcelles 339 et 340, calculés perpendiculairement à la limite et au milieu du périmètre.

<sup>5</sup> Le secteur A est distant de 26 m de la limite des parcelles 97 et 99, calculé perpendiculairement à la limite et au milieu du périmètre.

**Art. 21. Secteur de prolongement de la construction**

<sup>1</sup> Le secteur prolongement de la construction est assimilable à une zone de vigne, à l'exclusion de toute possibilité de construire découlant du règlement de la zone de vigne.

<sup>2</sup> Des constructions non habitables de minime importance (cabane de jardin, abri, garages enterrés, etc.) peuvent y être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient bien intégrées.

**Art. 22. Distance entre bâtiments**

Pour les villas non mitoyennes situées sur le même secteur de construction, la distance minimum entre les bâtiments est de 10 m.

**Art. 23. Hauteur au faîte**

En dérogation à l'art. 14, la hauteur des faîtes calculée selon l'art. 60, ne dépassera pas 7 m pour les secteurs B et C.

**Art. 24. Hauteur des haies**

Dans cette zone, les haies éventuelles, situées le long de la route des Polets ne dépasseront pas 1,20 m de hauteur maximum. L'arborisation paysagère traditionnelle est interdite, à l'exception d'une plantation individuelle dans le périmètre constructible. La plantation doit être faite de façon que la vue sur le village et le lac à partir de la route des Polets soit assurée.



## **Chapitre 6 ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE C**

### **Art. 25. Articles applicables**

Les articles 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14 (sous réserve de l'art. 27), 15 et 16 sont applicables.

### **Art. 26. Distance au limites**

<sup>1</sup> Toutes les constructions seront situées à l'intérieur de la zone. Elles pourront être érigées sur la limite entre la zone de verdure et la zone d'habitation individuelle C. la limite de la zone en bordure de la route des Macherettes est parallèle à celle-ci. La profondeur est de 40 mètres depuis l'axe de la route. La limite des constructions se situe à 10 mètres de l'axe de la route.

<sup>2</sup> Dans cette zone, c'est l'entier de la surface des parcelles (zone de verdure et zone d'habitation) qui sert de base pour l'application de l'art. 9.

### **Art. 27. Hauteur au faîte**

En dérogation à l'article 14, la hauteur des faîtes, calculée selon l'article 60, ne dépassera pas 7m.

### **Art. 28. Haies et cordons boisés**

Les haies et cordons boisés doivent être maintenus dans la mesure du possible ou remplacés. La plantation de vergers dans la zone de verdure est vivement recommandée.

## **Chapitre 7 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE ET DE LOISIRS**

### **Art. 29. Destination de la zone**

Cette zone est destinée aux équipements de loisirs d'utilité publique et d'intérêt régional. Seules les constructions en relation directe avec la destination de la zone sont autorisées. Toute nouvelle construction fera l'objet d'un plan partiel d'affectation ou plan de quartier.

### **Art. 30. Constructions existantes**

Les constructions existantes peuvent être maintenues, transformées, rénovées, agrandies ou reconstruites pour autant qu'elles respectent la destination de la zone.

## **Chapitre 8 ZONE DE VERDURE**

### **Art. 31. Destination de la zone**

Cette zone est destinée à la sauvegarde des sites, arborisés ou non, et à créer des espaces de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. L'article 35c du présent règlement est applicable.

### **Art. 32. Constructions**

La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions de minime importance d'utilité publique ou de loisirs, pour autant qu'elles s'intègrent au site.

## **Chapitre 9 ZONE INTERMEDIAIRE**

### **Art. 33. Zone intermédiaire**

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

### **Art. 34. Plans spéciaux**

Cette zone est inconstructible ; cependant des plans spéciaux (plan de quartier ou plan partiel d'affectation) pourront y être établis conformément au plan directeur de l'utilisation et dans les limites fixées par l'article 51 LATC.

### **Art. 35. Transformation ou agrandissement**

En complément à l'article 81 de la LATC, la Municipalité peut autoriser la transformation ou l'agrandissement des bâtiments existants, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'augmentation de la surface bâtie n'est autorisée que dans les limites fixées par les articles 10 et 11 ;
- b) L'article 8 est applicable aux éléments de construction nouveaux ;
- c) En cas de destruction accidentelle, les bâtiments existants peuvent être reconstruits dans leurs gabarits actuels. Dans ce cas, la demande de permis de construire doit être déposée au plus tard deux années après le sinistre. Le droit cantonal et fédéral reste réservé.

## **Chapitre 10 ZONE AGRICOLE**

### **Art. 36. Destination de la zone**

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

### **Art. 37. Constructions**

<sup>1</sup> Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole et dont l'emplacement est imposé par leur destination ;
- L'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation et qu'elle en constitue un accessoire nécessaire.

<sup>2</sup> Cette habitation peut être distincte ou non des bâtiments d'exploitation.

De plus, la Municipalité peut autoriser des bâtiments et des installations de minime importance, liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

### **Art. 38. Niveaux habitables**

<sup>1</sup> Les bâtiments d'habitation distincts des bâtiments d'exploitation auront deux niveaux habitables au maximum.

<sup>2</sup> Les combles sont habitables ; ils comptent pour un niveau.

<sup>3</sup> La hauteur des bâtiments au faîte ne dépassera pas 8,5 m.

<sup>4</sup> La surface de plancher du rez-de-chaussée sera de 90 m<sup>2</sup> au minimum.

### **Art. 39. Distance aux limites**

<sup>1</sup> La distance entre bâtiments et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 8 m au minimum.

<sup>2</sup> Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

### **Art. 40. Hauteur au faîte**

La hauteur de la toiture, mesurée depuis le dessus de la sablière jusqu'au faîte, aura au minimum les 2/3 de la hauteur de la façade-chéneau, mesurée entre le terrain naturel et le dessus de la sablière.

**Art. 41. Hauteur des silos**

La hauteur des silos à fourrage est limitée à 10 m. Toutefois, lorsque des silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur ne pourra dépasser la façade de ce bâtiment. Leurs teintes seront mates et foncées : vert, brun ou gris.

**Art. 42. Constructions non-conformes**

Les constructions existantes non-conformes à la destination de la zone sont soumises aux dispositions de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 24) ainsi que de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 81).

**Art. 43. Réseaux d'égouts et d'eau potable**

<sup>1</sup> La Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister.

<sup>2</sup> Au surplus l'article premier, lettre c, de la loi du 30.11.1964 sur la distribution de l'eau est réservé.

## **Chapitre 11 ZONE VITICOLE**

**Art. 44. Destination de la zone**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à l'exploitation de la vigne.

<sup>2</sup> Dans cette zone ne seront admises – outre les bâtiments existants – que les constructions de capives de vignes, dans la mesure où celle-ci servent exclusivement à l'exploitation du vignoble, et sous réserve de leur intégration au site.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, s'il s'agit de l'extension d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments d'exploitation viticole existants, des constructions destinées à l'exploitation ou à l'habitation de l'exploitant et de son personnel peuvent être autorisées, pour autant qu'elles en constituent un accessoire nécessaire, ces constructions peuvent être distinctes ou non des bâtiments existants.

<sup>4</sup> Elles doivent s'intégrer correctement dans le site et former un ensemble avec les bâtiments existants. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des eaux demeurent réservées.

**Art. 45. Arboriculture**

L'arboriculture est autorisée sur les surfaces non plantées en vignes, inscrites ou non au cadastre viticole.

**Art. 46. Articles applicables**

Les art. 42 et 43 sont applicables.

**Chapitre 12 ZONE DE FORETS ET DE CORDONS BOISES  
FAISANT PARTIE DE LA ZONE DE FORETS**

**Art. 47. Destination de la zone**

Cette zone est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales.

**Art. 48. Interdiction de construire**

Sauf pour ce qui est indispensable à leur exploitation, toute construction et tout dépôt sont interdits dans les forêts.

**Chapitre 13 REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES**

**Art. 49. Bâtiments inventoriés**

Pour les bâtiments existants, la Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

**Art. 50. Intégration**

<sup>1</sup> La Municipalité prendra toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les articles 86 et 87 de la LATC sont applicables. Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public, sont interdits. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc., de nature au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

<sup>2</sup> Lors de l'entretien des bâtiments existants, les crépis, les peintures, les couleurs des façades, des volets, des berceaux et avant-toits seront soumis à la Municipalité. Un échantillon sera déposé. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir aspect satisfaisant.

**Art. 51. Implantation**

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur ; elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

**Art. 52. Limites des constructions**

Lorsque les limites de construction de deux voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite des constructions devant servir de base d'implantation.

**Art. 53. Distance aux limites**

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite, A l'angle le plus rapproché de la limite, et ceci pour un seul angle, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

**Art. 54. Elargissement de la chaussée**

<sup>1</sup> Les fondations, les seuils d'entrée, les murs ou clôtures durables et les accès des fonds privés à la route seront construits en tenant compte des possibilités d'élargissement de la chaussée.

<sup>2</sup> Lors du raccordement des accès privés à la route, toutes mesures utiles seront prises pour ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales. On se protégera d'éventuelles inondations par l'établissement d'une bordure et d'une contre-pente totalisant ensemble une retenue de 10 cm au minimum.

**Art. 55. Changement de limite**

Un changement de limite, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation des coefficients d'utilisation ou d'occupation au sol de la parcelle. Au surplus, l'art. 83 LATC est réservé.

**Art. 56. Constructions en bordure de voies publique**

Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publique, l'article 36 de la loi sur les routes est applicable, dans les cas où le présent règlement prescrit une distance minimum inférieure.

**Art. 57. Constructions en bordure de forêts**

<sup>1</sup> Les constructions prévues en bordure de forêt doivent s'implanter à une distance minimum de 10 m de la lisière. Les modifications sensibles du niveau du terrain naturel doivent être autorisées par le Service forestier. La distance par rapport à la forêt doit permettre d'y avoir accès, de la protéger contre les incendies et de préserver les lisières.

<sup>2</sup> Cet article n'est pas applicable aux cordons boisés non soumis au régime forestier.

**Art. 58. Distance au domaine public**

L'alignement de vignes, de haies, de clôtures, la construction de murs ou de barrières en bordure de route ou de chemin public se fera à 50 cm du domaine public au minimum. (Sont réservés l'art. 24 du règlement du village sur les murs de valeur architecturale ou paysagère et l'art. 39 de la Loi sur les routes du 10.12.1991).

**Art. 59. Protection de la nature**

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humide, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (en particulier plan de classement communal des arbres). Aucune atteinte ne pourra leur être faite sans autorisation préalable de la Municipalité qui, au besoin, consultera les instances cantonales compétentes (division Protection de la nature, Conservation de la faune).

**Art. 60. Hauteur au faîte**

La hauteur au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, prise aux angles principaux du bâtiment, jusqu'au dessus du faîte. Le niveau de la dalle du rez sera au maximum à +50 cm de la cote moyenne. Si la dalle du rez comporte plusieurs niveaux, c'est leur altitude moyenne pondérée qui est applicable.

**Art. 61. COS et CUS**

<sup>1</sup> Le coefficient d'occupation au sol (COS) de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions hors tout. Le coefficient d'utilisation de la parcelle (CUS) est le rapport entre la surface utile brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment.

Dans le calcul des coefficients d'occupation au sol de la parcelle et d'utilisation de la parcelle, n'entrent pas en considération :

- Les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons, les loggias et les piscines privées non couvertes ;  
(par contre, les avant-corps, dépendances, comptent comme surfaces bâties) ;
- Les dépendances souterraines (y compris garage enterré) pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0,50 m au moins.

<sup>2</sup> Les surfaces de parcelle comprises dans la zone de forêt ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices COS et CUS.

**Art. 62. Construction enterrée**

Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les  $\frac{3}{4}$  au moins du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0,50 m d'épaisseur. Aux conditions prévues par l'art. 84 LATC, les constructions souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments, ainsi que dans le calcul du COS et du CUS.

**Art. 63. Utilisation des sous-sols**

<sup>1</sup> Les sous-sols à demi ou complètement enterrés ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôts, garages, étendages, buanderies etc.

<sup>2</sup> L'habitation est interdite dans les sous-sols, n'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contre-bas de 1,50 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur et dont une face au moins est complètement dégagée.

<sup>3</sup> Un niveau habitable peut résulter de la somme de niveaux habitables partiels pouvant être répartis entre le niveau inférieur dégagé par la pente du terrain et l'utilisation partielle des combles. La somme des surfaces de ces niveaux habitables partiels ne pourra pas dépasser la surface de COS admissible.

**Art. 64. Mouvement de terre**

<sup>1</sup> Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,50 m du terrain naturel. La Municipalité peut accorder une dérogation pour l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) Côté amont, pour meilleure assise du bâtiment dans le terrain ;
- 2) Ailleurs pour autant que le volume de terre déplacée soit d'un faible cubage.

<sup>2</sup> Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

**Art. 65. Couverture des toitures**

<sup>1</sup> Les toitures seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite naturelle nuancée. Toutefois, et à l'exception des zones A, B et C et de la zone de Bougy-Village, la Municipalité peut autoriser un autre mode de construction et de couverture, à l'exclusion des couvertures en carton bitumé apparent :

- a) Pour de petites constructions annexes, telles que garages particuliers pour une ou deux voitures, porche d'entrée, auvent, etc. ;
- b) Pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et pour lequel le maître de l'ouvrage réalise, ou s'engage à réaliser en même temps, l'ensemble des constructions ;
- c) Pour une construction nouvelles si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre ;
- d) Si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux.



<sup>2</sup> Si la couverture autorisée est le fibro-ciment, celui-ci sera de couleur brun-rouge. Les toitures-terrasses pour des parties d'immeuble peuvent être autorisées.

#### **Art. 66. Les combles habitables**

<sup>1</sup> Lorsque les combles sont habitables, partout où cela est réalisable, ils doivent prendre jour sur les façades pignons. Les lucarnes sont autorisées et peuvent être placées à l'aplomb du parement extérieur des murs de façades. Les avant-toits ne seront pas interrompus au droit des lucarnes. Leur largeur hors tout ne dépassera pas deux mètres. Les lucarnes de type « chien-couché » ne dépasseront pas trois mètres de largeur. Les tabatières sont autorisées.

<sup>2</sup> La largeur additionnée des ouvertures en toiture ne dépassera pas le quart de la longueur de la toiture. Aucun balcon encaissé ou baignoire n'est autorisé en toiture.

<sup>3</sup> Les ouvertures autorisées dans les toitures doivent se faire dans le souci d'un équilibre architectural du bâtiment.

#### **Art. 67. Petites dépendances**

La construction de petites dépendances est régie par l'article 39 du règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes.

#### **Art. 68. Les logements mobiles**

<sup>1</sup> L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.

<sup>2</sup> L'installation de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles etc. est interdite sur tout le territoire communal.

#### **Art. 69. Les supers structures**

<sup>1</sup> Les superstructures, antennes de TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux. Les antennes TV ne sont pas autorisées en toiture mais sous les avant-toits ou dans les combles.

<sup>2</sup> La Municipalité encourage le raccordement à une installation collective.

#### **Art. 70. L'énergie solaire**

La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire. L'article 50 est applicable. Dans la zone village, les capteurs solaires sont interdits sur les toitures.

#### **Art. 71. Les places de stationnement**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garage pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur

fonds privés. La proportion est de deux places de stationnement par logement.

<sup>2</sup>Celles-ci peuvent être en plein air, couvertes ou fermées.

<sup>3</sup> Pour les studios, les exigences sont fixées à une place de stationnement ou un garage.

<sup>4</sup> Ces emplacements de stationnement sont prévus, en principe, en retrait des limites de construction.

<sup>5</sup> Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

#### **Art. 72. Charge foncière**

Les propriétaires des parcelles grevées d'une charge foncière en faveur de la Commune s'acquitteront de leur dû à réception du permis de construire et avant le début des travaux.

### **Chapitre 14 POLICE DES CONSTRUCTIONS**

#### **Art. 73. Protection contre le bruit**

En application de l'art. 44 de l'ordonnance fédérale de la protection contre le bruit (OPB) les degrés de sensibilité suivants sont attribués aux zones :

- Zone du village	degré III
- Zone d'habitation individuelle A	degré II
- Zone d'habitation individuelle B	degré II
- Zone d'habitation individuelle C	degré II
- Zone d'utilité publique et de loisirs	degré III
- Zone de verdure	-
- Zone intermédiaire	degré III
- Zone agricole	degré III
- Zone viticole	degré III

#### **Art. 74. Les gabarits**

<sup>1</sup> Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

<sup>2</sup> La Municipalité peut également exiger des propriétaires une maquette.

#### **Art. 75. Aménagements extérieurs**

<sup>1</sup> Outre les exigences énumérées à l'art. 69 RATC, chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan d'aménagement extérieur, indiquant les accès de voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les

clôtures, les niveaux du terrain naturel aux angles principaux du bâtiment, tous les mouvements de terrain sur l'ensemble de la parcelle.

<sup>2</sup> L'arborisation des parcelles doit être réalisée, si possible, au moment du permis d'habiter, mais au plus tard dans un délai d'un an.

<sup>3</sup> Elle se fera aux conditions suivantes :

1) Les peupliers sont interdits.

2) La quantité et le choix des essences, faits en accord avec la Municipalité, se porteront de préférence sur des espèces indigènes.

<sup>4</sup> La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue. Par analogie, lorsqu'il est prévu une modification importante d'un état existant, les propriétaires soumettent un plan d'aménagement extérieur et d'arborisation à l'approbation de la Municipalité.

<sup>5</sup> Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base de calcul du coefficient d'occupation au sol et du coefficient d'utilisation de la parcelle. Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des coefficients admis.

<sup>6</sup> La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions de l'article 118 LATC, que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol à la partie inférieure du bâtiment. La Municipalité exige le contrôle du niveau du radier par un géomètre officiel aux frais du propriétaire.

#### **Art. 76. Taxes**

les taxes pour les permis de construire, permis d'habiter, d'occuper, d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs établis par la Municipalité et adoptés par le Conseil général et le Conseil d'Etat. Les taxes pour la prise d'eau potable, pour l'introduction d'eau claire ou d'eau usée dans les canalisations communales sont fixées dans les règlements adoptés par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

#### **Art. 77. Dérogations**

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance aux conditions définies par l'art. 85 LATC. La Municipalité peut, en outre, autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

#### **Art. 78. Plan partiel d'affectation**

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier. Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve le droit de donner des directives découlant de son plan directeur d'extension, qui devront servir de base aux études entreprises.

**Art. 79. Plaques indicatrices**

<sup>1</sup> Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères, de canalisations, de signalisation routière, défense incendie, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

<sup>2</sup> La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

**Art. 80. Autres règlements applicables**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que son règlement d'application sont applicables. Une attention toute particulière doit être accordée à l'article 89 LATC. En outre, tout projet sis hors des zones à bâtir nécessite une autorisation spéciale du DTPAT conformément à l'article 81 LATC.

## **Chapitre 15 DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 81. Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et le police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 9 juillet 1980.

<sup>2</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

**Approuvé par la Municipalité de Bougy-Villars dans sa séance du 15 février 1994.**

Le Syndic

Le Secrétaire

P. Spack

P. Creteigny

**Soumis à l'enquête publique du 11 mars 1994 au 11 avril 1994 et modifications soumises à l'enquête publique complémentaire du 14 mars au 13 avril 1995.**

Le Syndic

Le Secrétaire

P. Spack

P. Creteigny

**Adopté et modifié par le Conseil général de Bougy-Villars dans sa séance du 28 novembre 1994.**

Le Président

La Secrétaire

D. Salomé

B. Kammermann

**Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 6 mars 1996.**

L'atteste le chancelier :

Dominique Freymond